



ARRETE n°05.04.2018

ENGAGEANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE n°2 DU PLU DE LA COMMUNE DE CLENAY

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-31 et suivants.

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération en date du 01 mars 2016, modifié par délibération du 07 mars 2017 (modification simplifiée n°1),

Considérant que l'article L.153-45 du code de l'urbanisme stipule que dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, la modification peut, à l'initiative du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Considérant qu'il apparaît nécessaire de :

-de modifier les Orientations d'Aménagement et de Programmation notamment sur les secteurs de l'Arpin, Louvières et Fontaine aux lions

Secteur de l'Arpin :

- Modification des conditions d'accès au secteur. Actuellement l'accès se fait sur un chemin privé. Cette situation gêne la constructibilité du secteur. Ainsi, la commune souhaite pouvoir créer une voie de desserte interne indépendante pour accéder à la zone AU.
- Prescriptions à titre informatif sur la morphologie des parcelles des futures constructions et sur la manière de gérer au mieux une densité urbaine assez forte.

Secteur des Louvières et de la Fontaine aux Lions :

- Modification des conditions de desserte et d'accès à la zone (création possible de deux voies de desserte) en raison notamment de la profondeur des zones AU
- Rappel de l'importance de procéder à un élargissement de la rue des Louvières et de la rue de la Fontaine aux Lions afin de supporter l'augmentation du trafic routier
- Prescriptions quant à la possibilité de créer un accès des futures constructions sur la rue des Louvières et la rue de la Fontaine aux Lions en vue de lui conférer un caractère résidentiel et de favoriser la création de parcelles exposées plein Sud
- Prescription quant à l'implantation de garage et d'annexe dans une bande de constructibilité de 0 à 6 m, afin, également, de renforcer le caractère résidentiel de la rue
- Prescriptions quant au traitement paysager et urbain des voies de desserte des zones à construire et de la gestion des modes de déplacement doux (création de rue partagée dans les rues de dessertes internes et création d'une voie verte (type coulée verte) au niveau de la rue principale).

-compte tenu des difficultés relevées dans l'application du règlement actuel, de modifier certains points du règlement afin d'en clarifier la lecture et la mise en œuvre. Il s'agit de modifier les articles 6, 7, 8 et 10 des zones UA et UB, notamment les hauteurs et distances par rapport aux limites séparatives.

Considérant que l'ensemble des modifications envisagées ne sont pas de nature à changer les orientations d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme, ni à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou forestière, ni à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni à induire de graves risques de nuisance

ARRÊTE

ARTICLE 1 – une procédure de modification simplifiée pour le projet défini ci-dessus est engagée et portera sur les objets suivants :

- modification de certains éléments des OAP des secteurs de l'Arpin, les Louvières et Fontaine aux Lions
- modification de certains éléments du règlement des zones UA et UB (articles 6, 7, 8 et 10).

ARTICLE 2 – Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le dossier de modification simplifiée sera notifié, transmis avec accusé de réception, avant la mise à disposition du public, au Préfet et aux autres personnes publiques associées.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L.153-47, les modalités de mise à disposition du dossier au public seront mises en œuvre par délibération du conseil municipal. Pour rappel, ces modalités seront les suivantes :

- le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées, ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations, sont mis à la disposition du public en mairie.
- un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie.
- cet avis est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article L.153-47, à l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan. Le dossier, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera approuvé par le conseil municipal.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché un mois en mairie.

ARTICLE 6 - Copie du présent arrêté est adressée à Madame la Préfète de la Région de Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte-d'Or.

Fait à **Clénay**

Le **05 AVR. 2018**

M. le Maire,

Frédéric IMBERT

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

19 AVR. 2018

